



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

**APPLICABLE AUX ÉLECTIONS AUX CONSEILS ET AUX
CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

**ADOPTÉ LORS DE LA 353^{ème} SESSION (EXTRAORDINAIRE) LE
19 JUIN 2020**

MODIFIÉ LORS DE LA 369^{ème} SESSION LE 30 MARS 2023



SOMMAIRE

TITRE I – LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L’ORDRE	7
Chapitre I – Les conseils départementaux	9
Section 1 Les électeurs	9
1.1 Les conditions requises pour être électeur	9
1.2 La liste électorale	9
1.2.1. La publicité de la liste des électeurs	9
1.2.2. La modification de la liste des électeurs	9
Section 2 L’organisation des élections	10
2.1 L’annonce des élections	10
2.2 La déclaration de candidature	10
2.3 Les conditions d’éligibilité	11
2.4 La recevabilité des candidatures	12
2.5 L’établissement de la liste des binômes de candidats par le conseil	13
2.6 L’envoi du matériel de vote	13
Section 3 Le vote	14
3.1 Les modalités de vote	14
3.2 La réception et la conservation des votes par correspondance	15
3.3 Le vote sur place	15
3.4 La clôture du scrutin et le traitement des votes par correspondance	16
3.5 Le dépouillement	16
3.6 L’élection complémentaire	168
3.7 Le procès-verbal de l’élection	19
Chapitre II – Les conseils régionaux et interrégionaux	21
Section 1 Les électeurs	21
Section 2 L’organisation des élections	22
Section 3 Le vote	22
Chapitre III – Le conseil national	23
Section 1 Les électeurs	23
Section 2 L’organisation des élections	24
Section 3 Le vote	24



TITRE II – LES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES DISCIPLINAIRES	25
Chapitre I - La chambre disciplinaire nationale	26
Section 1 Les électeurs	26
Section 2 L'organisation des élections	26
2.1 L'annonce des élections	26
2.2 La déclaration de candidature	26
2.3 Les conditions d'éligibilité	28
2.4 La recevabilité des candidatures	29
2.5 L'établissement de la liste des candidats et la convocation des électeurs	29
Section 3 Le vote	30
3.1 Les modalités de vote	30
3.2 La clôture du scrutin	31
3.3 Le dépouillement	31
3.4 L'élection complémentaire	31
3.5 Le procès-verbal de l'élection	33
Chapitre II - Les chambres disciplinaires de première instance	36
Titre III – Dispositions finales	38
ANNEXES	40
ANNEXE 1	42
ANNEXE 1bis	44
ANNEXE 2	45
ANNEXE 3	46



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

À l'exception de la Polynésie Française et de la Nouvelle-Calédonie, le présent règlement électoral, pris en application de l'article L. 4125-6 du code de la santé publique, est applicable aux élections aux conseils de l'Ordre des médecins et aux chambres disciplinaires.



TITRE I – LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L'ORDRE

PRÉAMBULE

1 Mode de scrutin et durée du mandat

1.1. Les élections aux conseils de l'ordre ont lieu au scrutin binominal majoritaire à un tour.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Les deux membres élus du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

1.2. Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

1.3. En cas de renouvellement total d'un conseil, dès établissement du résultat des élections par le bureau de vote, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer ceux des binômes de candidats dont le mandat vient à expiration au terme d'une durée respectivement de trois ans et de six ans. Les résultats de ce tirage au sort sont mentionnés dans le procès-verbal.

2 Composition des conseils

La composition des conseils telle que prévue à l'article D. 4132-1 du code de la santé publique pour les conseils départementaux et à l'article D. 4132-2 du même code pour les conseils régionaux et interrégionaux est déterminée compte-tenu du nombre de médecins inscrits au(x) dernier(s) tableau(x) publié(s) chaque année au mois de janvier en application de l'article R. 4112-6 du code de la santé publique.

3 Calendrier

Pour chaque élection le conseil national arrête le calendrier des élections.



Chapitre I – Les conseils départementaux

Section 1 Les électeurs

1.1 Les conditions requises pour être électeur

Article 1

Sont électeurs les médecins inscrits au tableau de l'Ordre dans le département concerné par l'élection.

Les personnes morales (SCP, SEL et SPFPL) inscrites au tableau de l'Ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

1.2 La liste électorale

1.2.1. La publicité de la liste des électeurs

Article 2

La liste des électeurs est arrêtée au cours du 3^{ème} mois qui précède l'élection.

Elle est affichée dans les locaux du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection. Elle y est consultable par tout électeur dans les locaux du conseil pendant la même période.

Pour chaque électeur sont mentionnés son nom, prénom, numéro RPPS et adresse de correspondance.

1.2.2. La modification de la liste des électeurs

Article 3

Hors du cadre d'une réclamation présentée dans les conditions ci-après, la liste électorale ne peut pas être modifiée entre sa mise en consultation et sa clôture.

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, des réclamations contre les inscriptions ou omissions peuvent être présentées au Président du conseil départemental. Le Président statue dans un délai de six jours. Sa décision est notifiée à l'intéressé sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. Elle comporte impérativement l'indication des voies et délais de recours.

La décision du Président du conseil départemental peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire compétent, dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification.



La décision du tribunal judiciaire peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé dans les dix jours suivant sa notification.

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date de l'élection par le Président du conseil départemental. Les modifications de la liste des électeurs sont affichées dans les locaux du conseil et ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Section 2 L'organisation des élections

2.1 L'annonce des élections

Article 4

Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le Président du conseil départemental adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

1° Le nombre de binômes de candidats à élire (titulaires et suppléants) ;

2° Les modalités, le lieu et la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le scrutin sur place, destiné au recueil des votes à l'urne, doit durer au minimum deux heures ;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt de la déclaration de candidature ;

4° La possibilité pour le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (avec ou sans photographie au format identité) qui sera jointe à l'envoi des documents électoraux. Le binôme ne dispose que d'une page au format de 210 x 297 mm (format A4) pour présenter sa profession de foi, dont la rédaction peut être commune ou séparée. Cette profession de foi, rédigée en français, en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du binôme de candidats au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre. La profession de foi ne peut renvoyer dans son contenu à aucun support numérique. Elle doit être rédigée sur une feuille séparée de l'acte de candidature et doit mentionner les nom et prénom des candidats du binôme.

2.2 La déclaration de candidature

Article 5

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site internet du conseil national ou sur papier libre. Cette déclaration peut être faite :



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

- soit de façon conjointe par les deux candidats du binôme qui doivent y apposer chacun leur signature (annexe 1) ;
- soit de façon individuelle par chaque candidat du binôme. Dans ce cas, la déclaration de candidature doit être revêtue de la signature de son auteur et mentionner expressément l'identité de l'autre candidat du binôme et doit être accompagnée de son acceptation rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature (annexe 1bis).

Chaque candidat du binôme doit indiquer ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

On ne peut se déclarer candidat que dans un seul binôme.

Un membre titulaire non sortant ne peut pas présenter sa candidature sans avoir préalablement démissionné.

Un membre suppléant non sortant peut présenter sa candidature sans avoir à démissionner préalablement.

Article 6

La déclaration de candidature peut :

- soit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil départemental, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Le cachet de La Poste n'étant pas pris en compte, toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable ;
- soit être déposée, par les deux membres du binôme, par un seul d'entre eux ou par un tiers dûment mandaté, dans le même délai, au siège du conseil départemental. Il en est donné récépissé.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidature, l'heure limite du dépôt de candidature est fixée à seize heures. Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

2.3 Les conditions d'éligibilité

Article 7

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- 1° Être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection ;
- 2° Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;



- 3° Être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du CSP) ;
- 4° Être à jour de ses cotisations ordinales¹ ;
- 5° Être exempt de toute sanction devenue définitive prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales entraînant l'inéligibilité à la date limite de dépôt des candidatures.

2.4 La recevabilité des candidatures

Article 8

À réception des déclarations de candidature, il est vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité. Celles-ci s'apprécient à la date de clôture du dépôt de candidature. L'irrecevabilité de la candidature d'un des membres du binôme entraîne l'irrecevabilité de la candidature du binôme.

Lorsque la recevabilité de la candidature a été admise, le Président du conseil, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, adresse à chaque membre du binôme un courrier attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Dans le cas contraire, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque membre du binôme le refus motivé.

Si avant la date de clôture du dépôt de candidature l'un des membres du binôme ne remplit plus une des conditions d'éligibilité alors même que la candidature a été enregistrée, la candidature du binôme devient irrecevable. Le Président du conseil, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, notifie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque membre du binôme le retrait de leur candidature.

Quel que soit le motif de l'irrecevabilité, le candidat du binôme qui reste éligible peut présenter une nouvelle candidature avec un autre candidat à condition d'être dans le délai de dépôt de candidature.

La non-conformité d'une profession de foi n'entraîne pas l'irrecevabilité de la candidature. Une profession de foi non conforme ne peut être diffusée mais peut être modifiée jusqu'à l'heure limite du dépôt de candidature.

Article 9

La candidature ne peut être retirée par le binôme de candidats ou l'un de ses membres qu'avant la date d'envoi du matériel de vote.

Le retrait de candidature est notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au siège du conseil en échange d'un récépissé.

¹ Exigibilité de la cotisation au 31 mars de l'année civile en cours



Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de candidature du binôme. Dans ce cas, le Président du conseil en informe sans délai l'autre candidat qui peut, le cas échéant, présenter une nouvelle candidature avec un autre candidat s'ils sont encore dans le délai de dépôt de candidature.

2.5 L'établissement de la liste des binômes de candidats par le conseil

Article 10

La liste des binômes de candidats est paraphée par le Président du conseil départemental ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

Les binômes de candidats sont classés par ordre alphabétique en fonction des nom et prénom d'exercice, tels que figurant au tableau de l'Ordre. Ce classement est effectué à partir d'une lettre tirée au sort en séance plénière ou lors d'un bureau du conseil. Dans ce dernier cas, ce tirage au sort doit être effectué en présence d'un huissier.

Le classement par ordre alphabétique est effectué selon la norme AFNOR NF Z44-001 (annexe 2) comme suit :

- la lettre tirée au sort permet dans un premier temps de classer les membres à l'intérieur de chaque binôme. Celui dont la première lettre du nom est la plus proche de la lettre tirée au sort, selon l'ordre alphabétique croissant, est placé en premier. Si les deux membres du binôme ont des noms commençant par la même lettre, ils sont classés selon l'ordre alphabétique classique sur les noms et prénoms.

- les binômes sont ensuite classés entre eux en débutant par le binôme dont la première lettre du nom du premier membre est la plus proche de la lettre tirée au sort selon l'ordre alphabétique croissant. Le classement est poursuivi de la même manière jusqu'à ce que tous les binômes soient classés. Si deux binômes sont à l'identique selon cette règle, ils sont classés selon l'ordre alphabétique classique sur les noms et prénoms de leurs premiers membres.

2.6 L'envoi du matériel de vote

Article 11

Le Président du conseil départemental envoie par courrier simple, quinze jours au moins avant la date de l'élection, une convocation incluant le matériel de vote dédié aux électeurs.



Le courrier comprend :

1° Un exemplaire de la liste des binômes de candidats imprimée sur papier blanc dans l'ordre alphabétique établi selon les modalités précisées à l'article 10, indiquant leurs nom et prénom d'exercice, date de naissance, qualification (spécialité), adresse mentionnée sur la candidature, et le cas échéant, les fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales ;

2° Les professions de foi rédigées par les binômes de candidats à l'attention des électeurs et classées selon l'ordre alphabétique de la liste des binômes de candidats ;

3° Une notice rappelant les modalités de vote ;

4° Deux enveloppes opaques :

La première, qui ne doit comporter aucun signe de reconnaissance, est destinée à contenir le bulletin de vote.

La seconde qui porte au recto l'adresse du conseil départemental et la date de l'élection est destinée à contenir la première enveloppe en cas de vote par correspondance. Devront figurer au verso de cette seconde enveloppe les nom et prénom d'exercice et l'adresse du votant ainsi que sa signature manuscrite.

Section 3 Le vote

3.1 Les modalités de vote

Article 12

L'électeur peut voter soit par correspondance soit sur place au siège du conseil.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 13

L'électeur peut voter :

- soit en utilisant comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des binômes de candidats qui lui a été envoyé. Dans ce cas, il coche sur cette liste les binômes de candidats qu'il entend élire.
- soit sur papier libre. Dans ce cas, il indique les nom et prénom de chacun des membres des binômes qu'il entend élire, à l'encre noire ou bleue.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne doit pas comporter, à peine de nullité, un nombre de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Le bulletin est inséré dans l'enveloppe fournie à cet effet par le conseil et qui ne doit comporter aucune inscription ni de signe de reconnaissance.



Article 14

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe. L'absence de la signature manuscrite du votant sur cette deuxième enveloppe emporte nullité du vote.

Sous réserve de comporter les mêmes mentions que celles figurant au dernier alinéa de l'article 11, toute autre enveloppe peut être utilisée.

Cette enveloppe cachetée est adressée ou déposée au siège du conseil.

3.2 La réception et la conservation des votes par correspondance

Article 15

Les enveloppes de vote par correspondance reçues sont conservées, sans être ouvertes, au siège du conseil dans une boîte préalablement scellée en présence du bureau du conseil.

Les enveloppes de vote par correspondance qui sont anonymes sont conservées à part.

La date d'arrivée est portée sur chaque enveloppe ainsi que sur un registre comportant les nom, prénom et adresse de chaque électeur.

Les votes par correspondance sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin sur place. Ceux parvenus après cette échéance n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

3.3 Le vote sur place

Article 16

Le Président du conseil départemental ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l'assemblée à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs qui ne soient pas candidats.

Le bureau de vote désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire tel que prévu à l'article 18.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée jusqu'à la proclamation des résultats.

À l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.



Il est ensuite procédé au vote.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires, comme les isolements, sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Des listes de binômes de candidats ainsi que des enveloppes destinées à contenir le bulletin de vote, identiques à celles adressées par voie postale, sont mises à la disposition des électeurs présents.

Le président du bureau de vote et les assesseurs disposent de la liste complète des électeurs ainsi que de la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Ils pointent les votants sur place, s'assurent de leur identité et vérifient qu'aucun d'entre eux n'a déjà voté par correspondance. Le vote par correspondance étant définitivement acquis, il ne peut pas être retiré pour permettre un vote sur place.

3.4 La clôture du scrutin et le traitement des votes par correspondance

Article 17

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur les convocations.

Les enveloppes de vote par correspondance qui sont anonymes et les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin sont présentés au président du bureau de vote et ne sont pas comptabilisées dans le nombre de votants.

La boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte. Les enveloppes de vote par correspondance qu'elle contient sont comptées et sont ouvertes. Celles qui ne sont pas signées, ne sont pas ouvertes, le vote étant nul.

Les enveloppes contenant le bulletin de vote sont versées dans l'urne ayant servi au vote sur place.

3.5 Le dépouillement

Article 18

Le dépouillement est public. Les portes du conseil et de l'unique salle de dépouillement doivent rester ouvertes pendant son déroulement.

Il suit immédiatement la clôture du vote.



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Le dépouillement a lieu sous la surveillance du bureau de vote et se déroule de la manière suivante :

- 1° L'urne est ouverte par le président du bureau de vote ;
- 2° Hors le dépouillement automatisé, les scrutateurs se répartissent par table de dépouillement à raison d'un minimum de quatre par table ;
- 3° Si une enveloppe, tout en étant identifiable, ne comporte pas la signature du votant ou présente un signe distinctif, elle est mise de côté sans être ouverte et le vote est considéré comme nul ;
- 4° À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin, un 2^{ème} le lit à haute voix et les votes portés sur les bulletins sont relevés par les deux autres scrutateurs sur des feuilles de résultats préparées à cet effet ;
- 5° S'il y a une discordance avec la liste des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 19

Les scrutateurs, une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, remettent au président du bureau de vote les feuilles de résultats signées par eux ainsi que les bulletins et enveloppes.

Ils remettent séparément au président du bureau de vote les bulletins et enveloppes pour lesquels se pose une question de validité.

Article 20

Le bureau de vote statue à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes litigieux. Ceux dont la validité n'est pas prise en compte sont annexés au procès-verbal. Chacun de ces bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Seront annexés au procès-verbal :

I Les votes nuls

Sont notamment nuls :

- 1° Les bulletins ne comportant pas les nom et prénom de chaque membre du binôme ;
- 2° Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des membres du binôme ;
- 3° Les bulletins comportant un nombre de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir ;
- 4° Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 5° Les bulletins adressés sans l'enveloppe destinée à les contenir ;



- 6° Les bulletins trouvés dans des enveloppes autres que celles fournies par le conseil ;
- 7° Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ou ces mentions ;
- 8° Les bulletins ou enveloppes portant toute rature ou surcharge ;
- 9° Les enveloppes destinées à contenir le vote par correspondance qui ne comportent pas, au dos, la signature du votant ;
- 10° Les bulletins où les binômes ne sont pas cochés ou avec des binômes rayés ;
- 11° Les bulletins multiples placés sous une même enveloppe ;
- 12° Les bulletins rédigés sur papier libre et dont les noms des binômes sont illisibles.

II Les votes blancs

Les enveloppes vides sont également comptabilisées comme vote blanc.

Article 21

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chaque binôme de candidats.

Sont élus titulaires, les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges de titulaire à pourvoir, puis sont élus suppléants, les binômes de candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.

Pour être élu, le binôme doit avoir obtenu au moins une voix.

3.6 L'élection complémentaire

Article 22

I – Lorsqu'une élection complémentaire est organisée à l'occasion d'un renouvellement, sont élus dans l'ordre ci-après, et sous réserve du II :

- 1° Titulaires de la moitié renouvelable, les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaire à pourvoir ;
- 2° Suppléants de la moitié renouvelable, les binômes de candidats suivants ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir ;
- 3° Suppléants de l'autre moitié, les binômes de candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir. Les suppléants élus dans la moitié non renouvelable, prennent rang immédiatement après les suppléants élus lors du scrutin précédent et dans l'ordre du nombre de voix obtenues.



En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Il - Lorsque le ou les sièges à pourvoir ne doivent l'être, en raison des règles de parité, que par des élus d'un sexe déterminé, sont proclamés élus au sein des binômes mentionnés au I les seuls candidats de ce sexe.

3.7 Le procès-verbal de l'élection

Article 23

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi et signé par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture et celle de clôture du scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats et le résultat de l'élection. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Tout électeur ou candidat présent a le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes réclamations qu'il entend formuler sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau de vote, :

- les bulletins de votes blancs,
- les bulletins de votes considérés comme nuls,
- les enveloppes non réglementaires,
- les enveloppes de vote par correspondance anonymes,
- les enveloppes de vote par correspondance reçues hors délai,
- les feuilles de résultats.

Chacun de ces bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

L'original du procès-verbal et ses annexes ainsi que la liste d'émargement des électeurs sont conservés au siège du conseil départemental sans limitation de durée.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au siège du conseil départemental, sous pli cacheté, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Ces résultats sont affichés au siège du conseil départemental et publiés sur le site internet du conseil départemental s'il existe, sur celui du conseil national ainsi que dans le bulletin de l'Ordre national.



Article 24

Une copie du procès-verbal est immédiatement adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au conseil régional ou interrégional, au directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil national et au Ministre chargé de la santé.

Une copie du procès-verbal est communiquée à tout électeur qui en ferait la demande dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'élection.

Section 4 – Les modalités de suppléance

Article 25

Lorsque la vacance d'un siège de titulaire est constatée, le siège est pourvu immédiatement :

- par le membre suppléant du même sexe de la même moitié élu au même scrutin et ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants du même sexe de la même moitié élu au même scrutin ;
- en l'absence de membre suppléant du même sexe élu au même scrutin, le siège est pourvu par un membre suppléant du même sexe élu lors d'une élection complémentaire, pour la même moitié, et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

La durée de fonctions du membre suppléant est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre titulaire qu'il remplace.



Chapitre II – Les conseils régionaux et interrégionaux

Article 26

Les modalités d'élection des conseils régionaux et interrégionaux sont celles prévues au chapitre I, sous réserve des adaptations rendues nécessaires telles que prévues ci-après.

Article 27

I - A l'exception des articles 4 et 7, dans toutes les dispositions mentionnant « le conseil départemental » lire « le conseil régional ou interrégional ».

II - Ne sont pas applicables au conseil régional ou interrégional :

- les références aux suppléants ;
- le vote sur place.

Section 1 Les électeurs

Article 28 – Conditions requises pour être électeur

Par dérogation à l'article 1, sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux du ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection.

Article 29 – Consultation de la liste des électeurs

La liste des électeurs est arrêtée deux mois avant la date de l'élection par le conseil régional ou interrégional.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 2, la liste des électeurs n'est pas affichée dans les locaux du conseil régional ou interrégional.

Article 30 – Modification de la liste des électeurs

Par dérogation à l'article 3, les modifications de la liste des électeurs ne sont pas affichées dans les locaux du conseil mais sont consultables.



Section 2 L'organisation des élections

Article 31 – Annonce des élections

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 4, le conseil national annonce les élections du conseil régional ou interrégional dans le bulletin de l'Ordre national au moins 2 mois avant la date de l'élection. Cette annonce tient lieu de convocation.

Article 32 – Conditions d'éligibilité

Le 1^o de l'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

- être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situé dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection. Les deux membres du binôme doivent être inscrits au tableau du même conseil départemental ;

Section 3 Le vote

Article 33 – Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs qui ne soient pas candidats désignés par le Président du conseil régional ou interrégional sur proposition du bureau du conseil.

Le bureau de vote désigne autant de scrutateurs que nécessaire.

Article 34 – Clôture du scrutin

Le dernier alinéa de l'article 17 n'est pas applicable.

Article 35 – Communication du procès-verbal

Par dérogation à l'article 24, une copie du procès-verbal est immédiatement adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au conseil national, au directeur général des Agences régionales de santé concernées et au Ministre chargé de la santé.

Une copie du procès-verbal est adressée, pour information, aux conseils départementaux de la région ou de l'interrégion.



Chapitre III – Le conseil national

Article 36

Les modalités d'élection du conseil national sont celles prévues au chapitre I, sous réserve des adaptations rendues nécessaires telles que prévues ci-après.

Article 37

I - A l'exception des articles 4 et 7, dans toutes les dispositions mentionnant « le conseil départemental » lire « le conseil national ».

II - Ne sont pas applicables au conseil national :

- les références aux suppléants ;
- le vote sur place.

Section 1 Les électeurs

Article 38 – Conditions requises pour être électeur

Par dérogation à l'article 1, pour chaque région ou interrégion concernée par l'élection, sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux de son ressort.

Article 39 – Consultation de la liste des électeurs

Par dérogation à l'article 2, la liste des électeurs est arrêtée par le conseil national deux mois avant la date de l'élection.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 2, la liste des électeurs n'est pas affichée dans les locaux du conseil national.

Article 40 – Modification de la liste des électeurs

Par dérogation à l'article 3, les modifications de la liste des électeurs ne sont pas affichées dans les locaux du conseil mais sont consultables.



Section 2 L'organisation des élections

Article 41 – Annonce des élections

Par dérogation à l'article 4, l'annonce des élections du conseil national est faite au moins 2 mois avant la date de l'élection dans le bulletin de l'Ordre national. Cette annonce tient lieu de convocation.

Article 42 – Conditions d'éligibilité

Le 1° de l'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

- être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situé dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection ;

Article 43 – Information des conseils départementaux

Le conseil national adresse les noms, prénoms et adresses des binômes de candidats à chaque conseil départemental intéressé par l'élection.

Section 3 Le vote

Article 44 – Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs qui ne soient pas candidats désignés par le Président du conseil national sur proposition du bureau du conseil.

Le bureau de vote désigne autant de scrutateurs que nécessaire.

Article 45 – Clôture du scrutin

Le dernier alinéa de l'article 17 n'est pas applicable.

Article 46 – Communication du procès-verbal

Par dérogation à l'article 24, une copie du procès-verbal est immédiatement adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au Ministre chargé de la santé.

Une copie du procès-verbal est adressée, pour information, à chacun des conseils régionaux ou interrégionaux et aux conseils départementaux de leur ressort.



TITRE II – LES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES DISCIPLINAIRES

PRÉAMBULE

1 Mode de scrutin

Les élections des assesseurs des chambres disciplinaires ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

2 Durée du mandat

I - Les assesseurs du collège interne sont élus pour trois ans et sont renouvelables dans leur ensemble.

Les assesseurs du collège externe sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Par exception, les assesseurs de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de La Réunion-Mayotte sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

II - En cas de renouvellement total des assesseurs d'une chambre disciplinaire, il est procédé, dès établissement du résultat des élections par le bureau de vote, à un tirage au sort pour déterminer les membres du collège externe dont le mandat vient à expiration au terme d'une durée respectivement de trois ans et de six ans. Les résultats de ce tirage au sort sont mentionnés dans le procès-verbal.

Pour la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de La Réunion-Mayotte, pour laquelle il n'y a qu'un seul collège, en cas de renouvellement total des assesseurs, il est procédé, dès établissement du résultat des élections par le bureau de vote, à un tirage au sort pour déterminer les membres dont le mandat vient à expiration au terme d'une durée respectivement de trois ans et de six ans. Les résultats de ce tirage au sort sont mentionnés dans le procès-verbal.

Chapitre I - La chambre disciplinaire nationale

Section 1 Les électeurs

Article 47

Sont électeurs les membres du conseil national ayant voix délibérative.

Section 2 L'organisation des élections

2.1 L'annonce des élections

Article 48

L'annonce des élections de la chambre disciplinaire nationale est faite au moins 2 mois avant la date de l'élection dans le bulletin de l'Ordre national.

Cette annonce indique :

- 1° Le nombre de candidats à élire (titulaires et suppléants) dans chaque collège ;
- 2° Les modalités, le lieu et la date de l'élection ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt de la déclaration de candidature.

L'élection a lieu au plus tard dans les 4 mois qui suivent la date de l'élection du conseil national.

2.2 La déclaration de candidature

Article 49

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site internet du conseil national (annexe 3).

Chaque candidat doit indiquer ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées. Il doit également indiquer le collège auquel il se présente.



RÈGLEMENT ÉLECTORAL



Un membre titulaire non sortant ne peut pas présenter sa candidature sans avoir préalablement démissionné.

Un membre suppléant non sortant peut présenter sa candidature sans avoir à démissionner préalablement.

Article 50

La déclaration de candidature, revêtue de la signature du candidat, est formée auprès du conseil national trente jours au moins avant le jour de l'élection. Elle est soit adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, soit déposée par le candidat ou par un tiers dûment mandaté au siège du conseil national. Il en est alors donné récépissé.

Le cachet de La Poste n'étant pas pris en compte, toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa est irrecevable.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidature, l'heure limite du dépôt de candidature est fixée à seize heures. Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

2.3 Les conditions d'éligibilité

Article 51

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- 1° Être inscrit à un tableau de l'Ordre ;
- 2° Pour le collège interne, être membre élu du conseil national et, pour le collège externe, être membre d'un conseil départemental, régional, interrégional ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre (départemental, régional, interrégional ou national) ;
- 3° Être de nationalité française ;
- 4° Être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du CSP) ;
- 5° Être à jour de ses cotisations ordinales² ;
- 6° Être exempt de toute sanction devenue définitive prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales entraînant l'inéligibilité à la date limite de dépôt des candidatures.

² Exigibilité de la cotisation au 31 mars de l'année civile en cours



2.4 La recevabilité des candidatures

Article 52

À réception des déclarations de candidature, il est vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité. Celles-ci s'apprécient à la date de clôture du dépôt de candidature.

Lorsque la recevabilité de la candidature a été admise, le Président du conseil national, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, adresse au candidat un courrier attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Dans le cas contraire, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au candidat le refus motivé.

Si avant la date de clôture du dépôt de candidature le candidat ne remplit plus une des conditions d'éligibilité alors même que la candidature a été enregistrée, sa candidature devient irrecevable. Le Président du conseil national, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet lui notifie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le retrait de sa candidature.

Article 53

La candidature peut être retirée par un candidat au plus tard quinze jours avant la date de l'élection.

Le retrait de candidature est notifié au conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au siège du conseil en échange d'un récépissé.

2.5 L'établissement de la liste des candidats et la convocation des électeurs

Article 54

La liste des candidats est paraphée par le Président du conseil national ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

Les candidats sont classés par ordre alphabétique en fonction des nom et prénom d'exercice, tels que figurant au tableau de l'Ordre. Ce classement est effectué à partir d'une lettre tirée au sort en séance plénière ou lors d'un bureau du conseil. Dans ce dernier cas, ce tirage au sort doit être effectué en présence d'un huissier.



Le candidat dont la première lettre du nom est la plus proche de la lettre tirée au sort, selon l'ordre alphabétique croissant, est placé en premier. Le classement est poursuivi de la même manière jusqu'à ce que tous les candidats soient classés. Si deux candidats ont des noms commençant par la même lettre, ils sont classés selon l'ordre alphabétique classique sur les noms et prénoms.

Le classement est effectué selon la norme AFNOR NF Z44-001 (annexe 2).

Article 55

Le Président du conseil national adresse aux électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, une convocation accompagnée de la liste des candidats imprimée sur papier blanc dans l'ordre alphabétique établi selon les modalités précisées à l'article 54, indiquant leurs nom et prénom d'exercice, date de naissance, qualification (spécialité), adresse mentionnée sur la candidature, et les fonctions actuelles ou, le cas échéant passées, dans les instances ordinales.

Section 3 Le vote

3.1 Les modalités de vote

Article 56

Le vote a lieu au siège du conseil national. Seuls les membres présents ayant voix délibérative participent au vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 57

Le Président du conseil national ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite les électeurs à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs qui ne soient pas candidats.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée jusqu'à la proclamation des résultats.

À l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide. Il est ensuite procédé successivement au vote pour le collège interne et le collège externe.



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires, comme les isolements, sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Des listes de candidats, identiques à celles adressées par voie postale, ainsi que des enveloppes destinées à contenir le bulletin de vote sont mises à la disposition des électeurs.

L'électeur coche sur cette liste les candidats qu'il entend élire.

Il peut également voter sur papier libre. Dans ce cas, il indique les nom et prénom de chacun des membres qu'il entend élire, à l'encre noire ou bleue.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne doit pas comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

3.2 La clôture du scrutin

Article 58

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote.

3.3 Le dépouillement

Article 59

Le dépouillement est public. Les portes du conseil national et de la salle de dépouillement doivent rester ouvertes pendant son déroulement.

Il suit immédiatement la clôture du vote.

Le dépouillement est effectué par collège. Il a lieu sous la surveillance du bureau de vote et se déroule de la manière suivante :

- 1° L'urne est ouverte par le président du bureau de vote ;
- 2° Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté sans être ouverte et le vote est considéré comme nul ;
- 3° Les assesseurs extraient les bulletins des enveloppes ;
- 4° Le président du bureau de vote lit les bulletins à haute voix et les votes portés sur les bulletins sont relevés par les deux assesseurs sur des feuilles de résultats préparées à cet effet ;
- 5° S'il y a une discordance avec la liste des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.



Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaire à pourvoir.
Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants, les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu au moins une voix.

Article 60

Le bureau de vote statue à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes litigieux. Ceux dont la validité n'est pas prise en compte sont annexés au procès-verbal. Chacun de ces bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Seront annexés au procès-verbal :

I Les votes nuls

Sont notamment nuls :

- 1° Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats ;
- 2° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir ;
- 3° Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans des enveloppes autres que celles fournies par le conseil ;
- 5° Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ou ces mentions ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant toute rature ou surcharge ;
- 7° Les bulletins où les candidats ne sont pas cochés ou avec des candidats rayés ;
- 8° Les bulletins rédigés sur papier libre et dont les noms des candidats sont illisibles.

II Les votes blancs

Les enveloppes vides sont également comptabilisées comme vote blanc.

3.4 L'élection complémentaire

Article 61

Lorsqu'une élection complémentaire est organisée à l'occasion d'un renouvellement, sont élus dans l'ordre ci-après :



1° Titulaires du collège interne, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir ;

2° Suppléants du collège interne, les candidats suivants ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir ;

3° Titulaires de la moitié renouvelable du collège externe, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

4° Suppléants de la moitié renouvelable du collège externe, les candidats suivants ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir ;

5° Suppléants de l'autre moitié du collège externe, les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir. Les suppléants élus dans la moitié non renouvelable, prennent rang immédiatement après les suppléants élus lors du scrutin précédent et dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3.5 Le procès-verbal de l'élection

Article 62

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi et signé par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture et celle de clôture du scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat de l'élection pour chacun des deux collèges. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Tout électeur ou candidat présent a le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes réclamations qu'il entend formuler sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau de vote :

- les bulletins de votes blancs,
- les bulletins de votes considérés comme nuls,
- les enveloppes non réglementaires,
- les feuilles de résultats.

Chacun de ces bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

L'original du procès-verbal et ses annexes ainsi que la liste d'émargement des électeurs sont conservés au siège du conseil national sans limitation de durée.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au siège du conseil national, sous pli cacheté, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.



Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Ces résultats sont affichés dans les locaux du conseil national et publiés sur le site internet du conseil national ainsi que dans le bulletin de l'Ordre national.

Article 63

Une copie du procès-verbal est immédiatement adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au Ministre chargé de la santé.

Une copie du procès-verbal est communiquée à tout électeur qui en ferait la demande dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'élection.

Section 4 Les modalités de suppléance

Article 64

4.1. Lorsque la vacance d'un siège de titulaire est constatée dans le collège interne, le siège est pourvu immédiatement :

- soit par le membre suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants ;
- soit, en l'absence de membre suppléant élu au même scrutin, par un membre suppléant élu lors d'une élection complémentaire et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

4.2. Lorsque la vacance d'un siège de titulaire est constatée dans le collège externe, le siège est pourvu immédiatement :

- soit par le membre suppléant de la même moitié ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants ;
- soit, en l'absence de membre suppléant dans la même moitié élu au même scrutin, par un membre suppléant élu lors d'une élection complémentaire et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

4.3. Pour la chambre disciplinaire de 1ère instance de La Réunion-Mayotte, lorsque la vacance d'un siège de titulaire est constatée, le siège est pourvu immédiatement :

- soit par le membre suppléant de la même moitié élu au même scrutin et ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants de la même moitié élu au même scrutin ;
- soit, en l'absence de membre suppléant élu au même scrutin, par un membre suppléant élu lors d'une élection complémentaire et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

4.4. La durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.



RÈGLEMENT ÉLECTORAL



Chapitre II - Les chambres disciplinaires de première instance

Article 65

I - Les modalités d'élection des chambres disciplinaires de première instance sont celles prévues pour la chambre disciplinaire nationale sous réserve des adaptations suivantes :

1°) A l'exception de l'article 51, dans toutes les dispositions mentionnant « le conseil national » lire « le conseil régional ou interrégional ».

2°) Dans toutes les dispositions mentionnant « la chambre disciplinaire nationale » lire « la chambre disciplinaire de première instance ».

3°) Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 49, pour la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, qui ne comporte qu'un collège, il n'y a pas lieu d'indiquer le collègue.

4°) Pour la chambre interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, les électeurs sont les membres des conseils régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse.

5°) Pour les candidats inscrits au tableau des conseils départementaux de Corse, la déclaration de candidature doit être envoyée ou déposée au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II - Les dispositions du 1° et 2° de l'article 51 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1° Être inscrit au tableau d'un des conseils départementaux situé dans le ressort de la chambre concernée par l'élection ;

2° Pour le collège interne, être membre élu du conseil régional ou interrégional concerné, sous réserve du collège interne de la chambre interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, où le candidat peut être membre élu du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou du conseil régional de Corse. Pour le collège externe, être membre d'un conseil départemental ou du conseil national ou ancien membre d'un conseil de l'ordre (départemental, régional, interrégional ou national).

III - Le vote et le dépouillement pour l'élection de la chambre interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ont lieu au siège du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

IV - Un tirage au sort est effectué immédiatement après le dépouillement pour répartir les membres des chambres disciplinaires de première instance d'Ile-de-France et de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse respectivement en trois et deux sections.

V - Par dérogation au dernier alinéa de l'article 62, les résultats des élections sont affichés dans les locaux du conseil régional ou interrégional et publiés sur le site internet du conseil national et du conseil régional ou interrégional lorsqu'il existe ainsi que dans le bulletin de l'Ordre national.

VI - Par dérogation à l'article 63, la copie du procès-verbal est adressée immédiatement au conseil national, aux directeurs généraux des Agences régionales de santé du ressort de la chambre disciplinaire et au Ministre chargé de la santé.



TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 66

Le présent règlement électoral a été adopté lors de la 353^{ème} session (extraordinaire) du conseil national le 19 juin 2020 par délibération électronique, à la majorité absolue des membres.

Il est révisé dans les mêmes conditions, notamment à chaque modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur le processus électoral de l'Ordre.

Article 67

Il entre en vigueur à compter de son adoption et fait l'objet d'une publication sur le site internet du conseil national.

Article 68

Le Président du conseil national est chargé de l'exécution du présent règlement.





ANNEXES





ANNEXE 1

 DÉCLARATION COMMUNE DE CANDIDATURE DU BINÔME

(Conseils de l'Ordre)

Candidat A

Nom* :

Prénom* :

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) :

Situation ³: libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) :

Titres reconnus par l'Ordre des médecins :

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) :

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) :

Je me porte candidat aux élections ordinaires du conseil (préciser le conseil concerné) :

Date : ____ / ____ / ____

Signature du candidat A :

Le binôme de candidats doit obligatoirement être composé d'une femme et d'un homme.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé par l'élection, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

³ Plusieurs cases peuvent être cochées



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Candidat B

Nom* :

Prénom* :

Date de naissance : ____ / ____ / _____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) :

.....

Situation ⁴: libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) :

Titres reconnus par l'Ordre des médecins :

.....

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) :

.....

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) :

.....

Je me porte candidat aux élections ordinales du conseil (préciser le conseil concerné) :

.....

Date : ____ / ____ / _____

Signature du candidat B:

Le binôme de candidats doit obligatoirement être composé d'une femme et d'un homme.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé par l'élection, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

⁴ Plusieurs cases peuvent être cochées



ANNEXE 1bis

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE D'UN MEMBRE DU BINÔME

(Conseils de l'Ordre)

Candidat

Nom* :

Prénom* :

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) :

Situation ⁵: libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) :

Titres reconnus par l'Ordre des médecins :

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) :

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) :

Je déclare constituer un binôme avec le Docteur

Je produis son acceptation ci-jointe**.

Je me porte candidat aux élections ordinales du conseil (préciser le conseil concerné) :

Date : ____ / ____ / ____

Signature du candidat :

Le binôme de candidats doit obligatoirement être composé d'une femme et d'un homme.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé par l'élection, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

** L'acceptation doit être rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature.

⁵ Plusieurs cases peuvent être cochées



ANNEXE 2

Classement alphabétique des dénominations

D'après la norme AFNOR NF Z44-001

1. Les prénoms sont inscrits entre parenthèses après le patronyme. [pour Jacques Martin, on écrira : Martin (Jacques)]

2. Règle de base. Une fois les dénominations précisées, on les classe par ordre alphabétique sans tenir compte des accents, des apostrophes, ni des traits d'union.

3. Mots maintenus en tête du nom.

Sont maintenus en tête du nom, les articles ou prépositions simples ou contractés, les particules et les préfixes. Ces articles sont considérés pour le classement comme faisant corps avec le nom. Ce sont :

- en français : au, aux, des, du, l', la, le, les. [pour Jean de La Fontaine, on écrira La Fontaine (Jean de)], [pour Henri Aux Cousteaux de Conty, on écrira Aux Cousteaux de Conty (Henri)].
- en allemand : am. Auf'm, im, vom, zum, zur.
- en écossais et en irlandais : M', Mc, Mac, O'. La particule Mac et ses abréviations M' et Mc sont classées ensemble tout en respectant l'orthographe d'usage.
- en italien : d', da, de, lo, di, della, dalla, aile [exemple : D'Annunzio (Gabriele)].
- en néerlandais : De, Den, T', Ten, van, van den, van der.
- pour les noms de personne de nationalité britannique, américaine (Etats-Unis d'Amérique), du Commonwealth britannique, quelle que soit l'origine du nom, toutes les particules, y compris la préposition 'de'.

4. Particules rejetées après le nom.

Sont rejetées après le nom, les particules ne comptant pas pour le classement. Ce sont :

- en français : d', de. [Pour Léonard de Vinci, on écrira Vinci (Léonard de)].
- en allemand : von, von der, zu.
- en espagnol : de, del, de las, de les, de los, la, las, os.
- en portugais : da, de, das, dos.
- en langues scandinaves : af, av, von.



ANNEXE 3

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

(Chambres disciplinaires)Candidat

Nom* :

Prénom* :

Date de naissance : ____ / ____ / _____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) :

.....

Situation ⁶: libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) :

Titres reconnus par l'Ordre des médecins :

.....

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) :

.....

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) :

.....

Je me porte candidat aux élections de la chambre disciplinaire (préciser la chambre disciplinaire concernée) :

.....

Date : ____ / ____ / _____

Signature du candidat :

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre auprès duquel siège la chambre disciplinaire, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

Les candidats inscrits en Corse doivent envoyer leur candidature au Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

⁶ Plusieurs cases peuvent être cochées